

**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS  
**Greffière** : Madame MARTIN

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**

---

**01) N° 2403362**                      **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

---

Demandeur	M.	G	Patrick	SCP AVOCATS CONSEILS REUNIS - ACR
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-JOACHIM			Me BARDOUL

M. Patrick G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2215117 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 27 juin 2024 par laquelle la commune de Saint-Joachim a décidé d'exercer son droit de préemption sur les parcelles de marais cadastrées section B n° 989 situées au lieudit "La Grole à Pierre Gilles" sur la commune de Saint-Joachim ; d'annuler cette décision, et de condamner la commune à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**

---

**02) N° 2403471                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

---

Demandeur	SOCIÉTÉ MG SPORTS	GEOFFROY OLIVIER
Défendeur	ECOLE CENTRALE DE NANTES	PARTHEMA 3
	SAS GROUPE A40 ARCHITECTES	SELARL EMILIE
		ROUX-COUBARD -
		ARTIMON AVOCAT
	SA AXA FRANCE VIE	SELARL EMILIE
		ROUX-COUBARD -
		ARTIMON AVOCAT
	BOISSEAU BATIMENT	ABL AVOCATS ASSOCIES
	SOCIÉTÉ MMA IARD	ABL AVOCATS ASSOCIES
	SOCIÉTÉ BPCE IARD	SELARL ARMEN
	SOCIÉTÉ EDEIS	SCP IPSO FACTO
		AVOCATS
	SOCIÉTÉ SAXON BOUW B.V.	AMSTEL & SEINE
		AVOCATS
	SOCIÉTÉ ABN AMRO	Me BARDOUL
	ABN AMRO SCHADEVERZEKERING N.V.	AMSTEL & SEINE
		AVOCATS

La société MG Sports demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104851 du 9 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée in solidum avec la société A40 architectes à verser la somme de 76 084,80 euros à l'École centrale de Nantes en réparation des désordres affectant les murs des terrains de squash de l'école.

---

**03) N° 2501086                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

---

Demandeur	Me P Barthélémy	Me PAVY
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Me Barthélémy P demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401484 du 4 avril 2025 en tant que le tribunal administratif de Caen a rejeté ses conclusions formées au titre des frais irrépétibles; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2500706                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

---

Demandeur	M. H Skender	Me PAPINOT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Skender H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401742 du 26 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2024 par laquelle le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou "salarié" dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS  
**Greffière** : Madame MARTIN

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**

---

**01) N° 2500363** **RAPPORTEUR : M. MAS**

---

Demandeur M. L Ludovic Roger Noël  
Défendeur COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

M. Ludovic L demande à la cour d'annuler la décision du 20 décembre 2024 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande de ré inscription au tableau des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

---

**02) N° 2500366** **RAPPORTEUR : M. MAS**

---

Demandeur M. L Jean-Charles  
Défendeur COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

M. Jean-Charles L demande à la cour d'annuler la décision du 18 décembre 2024 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande de ré inscription au tableau des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux et des tribunaux administratif du ressort.

---

**03) N° 2500375** **RAPPORTEUR : M. MAS**

---

Demandeur M. P José Me MONPION  
Défendeur COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

M. José P demande à la cour d'annuler la décision du 20 décembre 2024 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande de ré inscription au tableau des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux ; enjoindre au président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux de ré examiner sa demande, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; condamner la cour administrative d'appel de Bordeaux la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**

**04) N° 2501304**

**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur M. S Soheib Me RODRIGUES DEVESAS  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Soheib S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402809 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer le certificat de résidence algérien, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays d'éloignement ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

**05) N° 2502083**

**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur M. N Jean Me JEANMOUGIN  
Mme D Florentine Me JEANMOUGIN  
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT

M. Jean N et Mme Florentine D épouse N demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2504296 du 30 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'administration de leur accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 13 juin 2025, et, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de leur situation, dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ; et de condamner l'État à verser à son conseil une somme de 3 000 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**06) N° 2502778**

**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me RIQUIER  
Défendeur M. M Hekmattulah PIC-BLANCHARD

L'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2515689 du 3 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 28 août 2025 par laquelle il a refusé de rétablir M. Hekmatullah M au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et l'a enjoint de rétablir de manière rétroactive les conditions matérielles d'accueil au bénéfice de M. M dans un délai d'un mois ; de rejeter la requête de première instance de M. M ; et de mettre à sa charge la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2502779**

**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me RIQUIER  
Défendeur M. M Hekmattulah

L'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2515689 du 3 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 28 août 2025 par laquelle il a refusé de rétablir M. Hekmatullah M au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et l'a enjoint de rétablir de manière rétroactive les conditions matérielles d'accueil au bénéfice de M. M dans un délai d'un mois.

**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 11h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Madame MARION et Monsieur CATROUX  
**Greffière** : Madame MARTIN

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**

---

**01) N° 2500655 RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	BLOOM	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	REGION BRETAGNE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

L'association BLOOM à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2407545 du 6 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil régional de Bretagne du 28 juin 2024 portant création du fonds de co-investissement « Breizh Up Pêche » ainsi que du rejet implicite de ses recours administratifs ;
- 2°) d'annuler la délibération du Conseil régional de Bretagne du 28 juin 2024 portant création du fonds de co-investissement « Breizh Up Pêche » ;
- 3°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cette délibération, prise par M. le Président du Conseil régional de Bretagne le 22 octobre 2024 ;
- 4°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cette délibération, prise par le Conseil régional de Bretagne le 22 octobre 2024 ;
- 5°) de mettre à la charge du Conseil régional de Bretagne la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**

**02) N° 2500656**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur BLOOM

CABINET D'AVOCATS  
TEISSONNIERE TOPALOFF  
LAFFORGUE ANDREU ET  
ASSOCIES

Défendeur REGION BRETAGNE

SELARL CORNET  
VINCENT SEGUREL

L'association BLOOM à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2404809 du 6 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil régional de Bretagne du 16 février 2024 portant adoption de la feuille de route halieutique bretonne 2024-2027, ainsi que du rejet implicite de ses recours administratifs ;
- 2°) d'annuler la feuille de route halieutique bretonne adoptée par délibération du Conseil régional de Bretagne le 16 février 2024 et publiée le 22 février 2024 ;
- 3°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cette délibération, prise par M. le Président du Conseil régional de Bretagne le 18 juin 2024 ;
- 4°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cette délibération, prise par le Conseil régional de Bretagne le 16 juin 2024 ;
- 5°) de mettre à la charge du Conseil régional de Bretagne la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

**03) N° 2500709**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET PHELIP

Défendeur M. R Georges

BIGNON LEBRAY

Le département du Maine-et-Loire demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2209662 du 10 janvier 2025 pris par le tribunal administratif de Nantes par lequel il a été condamné à verser à M. Georges R la somme de 23 126 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2022, à régler les frais de l'expertise à hauteur de 75 % sous réserve des sommes déjà versées à l'expert et à verser à M. Georges R la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter la requête de M. Georges R ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Georges R la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative outre les entiers dépens en ce compris les frais d'expertise d'un montant de 5 883,68 euros.

**04) N° 2500732**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur M. G Arthur  
DEAUVILLE LIMOUSINES SERVICES

Me BOUTHORS-NEVEU  
Me BOUTHORS-NEVEU

Défendeur COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER

CABINET PHELIP

M. Arthur G et la société DEAUVILLE LIMOUSINES SERVICES demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2403119 du 14 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 juillet 2024 par laquelle le maire de Trouville sur Mer a fixé l'indemnité d'occupation du domaine public à la somme de 59 356,05 euros, à l'annulation de la décision du 23 septembre 2024 rejetant le recours gracieux déposé contre la décision du 5 juillet 2024 et à l'annulation de la décision du 12 novembre 2024 portant rejet de leur demande préalable indemnitaire ;
- 2°) d'annuler les décisions précitées ;
- 3°) de condamner la ville de Trouville sur Mer à leur verser la somme de 60 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices moral et financier subis, avec intérêt au taux légal à compter de la demande préalable indemnitaire ;
- 4°) de mettre à la charge de la ville de Trouville sur Mer le versement de la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article 761-1 du CJA.

05) N° 2501234

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. A Sami

Me VERVENNE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Sami A demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2501624 du 4 avril 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Finistère du 10 mars 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question préjudicielle suivante « L'application de la protection renforcée s'étend au conjoint d'une résidente de longue durée, qui n'a pas déposé une demande de permis de séjour dans le deuxième État membre, dans le cadre de l'adoption, par le deuxième État membre, d'une décision d'éloignement du territoire de l'Union Européenne à l'encontre du conjoint uniquement ? En cas de rejet, est-il protégé contre l'éloignement en application de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ? », de suspendre la procédure en cours et d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer dans un délai de 3 jours une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que la CJUE rende sa décision ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.